



SOMMAIRE

1 *L'instruction fiscale du 18 décembre 2006*

7 *CGA Associations : le financement anticipé de vos subventions et dotations publiques*

L'instruction fiscale du 18 décembre 2006

“Elle est passée inaperçue... et pourtant l'on aurait tort de la négliger”

Jean BUCHSER et Philippe WILLEMIN



Avocats Associés, spécialistes en droit fiscal

*Responsables du Département Associations Économie Sociale grande région est
Cabinet d'avocats FIDAL*

Le 15 septembre 1998 : date inscrite en lettres d'or au fronton
de la fiscalité des associations...

L'instruction publiée à cette date “clarifie” le régime fiscal des
associations et lance la désormais fameuse campagne d'établissement
des “questionnaires fiscaux” par lesquels les associations pouvaient
saisir officiellement le “correspondant associations” auprès de la
direction des services fiscaux afin de faire préciser leur statut fiscal.

Huit ans ont passé. Des milliers de dossiers ont été traités
par les correspondants associations... et les bases de données
de l'administration s'en sont trouvées considérablement étoffées !

L'administration et les juridictions ne sont pas restées inactives pendant
cette période et de nouveaux textes ainsi que de nouvelles
jurisprudences ont retouché, ici ou là, le régime fiscal applicable
aux organismes à but non lucratif.

Il a semblé nécessaire de mettre à jour la position officielle
de l'administration fiscale sur le sujet.



L'instruction fiscale du 18 décembre 2006

La nouvelle instruction, publiée au BOI du 18 décembre 2006, a pour objectif principal de présenter, dans un document unique, le régime fiscal d'ensemble de certains Organismes Sans But Lucratif (O.S.B.L.), tel qu'il a été défini par :

- l'instruction 4 H-5-98,
- l'instruction 4 H-1-99 (critères de non lucrativité, sectorisation et filialisation des activités lucratives),
- l'instruction 4 H-3-00 (franchise des impôts commerciaux),
- l'instruction 4 C-2-00 (mécénat d'entreprise),
- l'instruction 4 H-6-01 (critères de lucrativité + exemples en annexe, précisions relatives au mécénat, 2 fiches sectorielles).

Accessoirement, l'instruction commente les modifications intervenues en matière de gestion désintéressée et la mesure d'exonération d'Impôt sur les Sociétés (I.S.) des revenus patrimoniaux des fondations R.U.P.

En pratique, ce texte présente, pour les praticiens et usagers de la fiscalité des associations et organismes assimilés, un double intérêt :

- il comporte, d'un point de vue méthodologique, une **plus-value pédagogique certaine**, en ce qu'il explique plus clairement et de manière plus détaillée nombre d'aspects du statut fiscal des entités concernées,
- d'autre part, il apporte des **précisions utiles** répondant, pour l'essentiel, aux préoccupations et demandes formulées par le Conseil National de la Vie Associative (CNVA) dans son avis du 21/09/2005.

Quelques trois mois après sa publication, force est de constater qu'elle est passée inaperçue... et selon nous, à tort !

Les apports techniques

Les organismes concernés

L'instruction énonce limitativement la liste des O.S.B.L. concernés : associations et congrégations religieuses, fondations R.U.P. et fondations d'entreprise.

Sont exclues du champ d'application de cette instruction toutes autres structures juridiques, en particulier les mutuelles, les associations et syndicats professionnels.

La rémunération des dirigeants

Coexistence non admise au sein d'une même structure de l'application du dispositif de l'article 261-7-1° d du C.G.I. et de la tolérance des trois

quarts du SMIC brut, mais maintien de la faculté d'opter pour l'un ou l'autre des deux systèmes.

L'administration confirme la possibilité pour un organisme de rémunérer ses dirigeants dans la limite des trois quarts du SMIC brut, sans que son caractère désintéressé soit remis en cause.

Au-delà de cette limite, le dispositif institué par la loi de finances pour 2002 et codifié à l'article 261-7-1° d du C.G.I. s'applique.

Mais un choix doit être fait au sein d'une même structure entre les deux dispositifs (rémunération de certains administrateurs sur le fondement de l'article 261-7-1° d du C.G.I. et d'autres administrateurs sur celui des trois quarts du SMIC brut).



Le respect des conditions posées par l'article 261-7-1° d du C.G.I. : interprétations

- L'une des conditions stipulées à cet article précise : *"un tel organisme peut verser des rémunérations dans le cadre de la présente disposition, uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres"*.

L'administration admet que cette majorité puisse être constituée par des membres "présents ou représentés" (n° 24).

- Une autre condition a trait au fonctionnement "démocratique" de l'organisme.
L'administration présume que ce caractère est satisfait, *"lorsque l'association aura passé avec l'État une convention pluriannuelle d'objectif en cours de validité"*.
- S'agissant de l'adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants, la Direction de la Législation Fiscale (D.L.F.) ajoute aux trois conditions stipulées à l'article 242 C-II de l'annexe II du C.G.I. une quatrième condition, à savoir l'établissement de règles d'encadrement des cumuls par l'organisme.
Dans l'esprit de l'administration, cet encadrement devait être organisé par les statuts ou le règlement intérieur.
- La règle de plafonnement de la rémunération de chaque dirigeant à trois fois le plafond de la sécurité sociale s'applique, selon l'administration, à *"l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, qu'elle soit dirigeante d'un ou de plusieurs organismes et que cette rémunération soit perçue ou non au titre d'autres fonctions que celle de dirigeant"*.
- Pour apprécier le montant des ressources à prendre en compte, la D.L.F. rappelle qu'il y a lieu de retenir *"le montant moyen constaté au cours des trois derniers exercices clos précédant*

celui au cours duquel la rémunération est versée".

Un organisme ne pourra donc en tout état de cause rémunérer ses dirigeants qu'à compter de la quatrième année d'existence de l'organisme.

- Un dirigeant mis à disposition de l'organisme par une entreprise ou **une administration**, qu'il soit ou non rémunéré par l'organisme bénéficiaire, doit être pris en compte pour la détermination du nombre de dirigeants pouvant être rémunérés.

La rémunération des dirigeants : autres dispositions

- Sauf dérogation législative ou réglementaire, la proportion de salariés pouvant être membres du conseil d'administration, sans que leur soit reconnue la qualité de dirigeant de droit ou de fait, est de 25 %.
- L'octroi de prêts à des salariés (cas particulier) ne doit pas s'étendre aux administrateurs.

La concurrence

- Référence expresse est faite aux fiches sectorielles, rédigées sous forme de rescrit, ce qui leur confère un caractère opposable.
- L'utilisation d'un site Internet présentera un caractère commercial dans deux hypothèses : d'une part, l'organisme a demandé à bénéficier de la part d'un moteur de recherche d'un traitement particulier sous forme d'occurrences de citation plus fréquentes que celles normalement proposées, d'autre part, l'organisme a recours sur Internet à de la publicité payante, d'une manière ou d'une autre.
- Le recours éventuel à des recettes publicitaires ne fait pas de l'activité d'édition de revue une activité lucrative de prestations de publicité soumise à l'I.S., dans la mesure où les autres financements de la revue demeurent significativement prépondérants.



Cas où l'organisme entretient des relations privilégiées avec les entreprises

La D.L.F. précise que la relation privilégiée avec les entreprises doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'organisme.

Les mesures d'exonération propres à la TVA

La seule précision nouvelle faite par l'administration pour s'assurer que les services sont rendus à de vrais membres a trait au mode de convocation : la D.L.F. intègre en effet d'autres modes alternatifs à celui de la convocation individuelle et cela répond à une évolution logique de la pratique des O.S.B.L..

Les mesures d'exonération propres à l'I.S.

- L'instruction développe largement les conditions dans lesquelles les organismes qui organisent avec le concours des communes ou des départements des foires, des expositions, des réunions sportives ou autres manifestations publiques, peuvent être exonérés, exemples à l'appui.
- Les fondations R.U.P. obéissent à un régime particulier.

Les mesures d'exonération propres à l'Imposition Forfaitaire Annuelle (I.F.A.)

Après avoir rappelé le principe général applicable, la D.L.F. apporte des précisions sur les conditions dans lesquelles peuvent être exonérés de cet impôt les organismes dont l'activité consiste à animer

la vie économique et sociale, en application de l'article 223 octies 1^{er} alinéa du C.G.I..

Ainsi, la notion même de vie économique et sociale doit-elle être appréciée "avec largeur de vue", pouvant s'étendre à la vie professionnelle et à l'entraide.

Les mesures d'exonération propres à la taxe professionnelle

L'administration rappelle que les organismes exonérés de TVA et d'I.S., en application des dispositions combinées des articles 261-7-1^o a et 207-1-5^o bis du C.G.I., sont soumis à la taxe professionnelle dès lors qu'ils exercent une activité lucrative non exonérée expressément de taxe professionnelle.

La franchise des impôts commerciaux

Cette mesure, qui concerne les associations dont les activités lucratives génèrent moins de 60 000 € par an, est largement commentée par l'instruction mais n'apporte que peu de nouveautés, si ce n'est quelques précisions :

- l'introduction, en réponse à une demande du CNVA, de la notion "d'activité financière lucrative", définie comme "la gestion active d'une ou plusieurs filiales",
- la préférence affichée par l'administration d'une appréciation de la notion de prépondérance des activités lucratives "par rapport à une moyenne pluriannuelle afin d'éviter de tirer les conséquences d'une situation exceptionnelle".



Sectorisation et filialisation des activités lucratives : principes

S'agissant de la taxe professionnelle, la D.L.F. rapporte l'obligation antérieure pour l'organisme de sectoriser afin de n'être imposé que sur les seules activités lucratives.

En conséquence, seules les activités lucratives sont imposables à cette taxe, quand bien même elles seraient prépondérantes ou ne feraient pas l'objet d'une sectorisation.

Cette novation, a priori séduisante, ne devrait pas entraîner de modifications majeures, dès lors que les organismes concernés devront en tout état de cause disposer des moyens de preuve nécessaires en cas de contrôle.

La sectorisation des activités lucratives en matière d'impôts directs

- Critère de dissociation des activités : l'administration apporte un tempérament à sa doctrine *"si l'objet de l'organisme justifie que les activités lucratives et non lucratives soient réalisées en employant simultanément les mêmes moyens, par exemple avec l'objectif d'assurer la mixité sociale des activités"*.
- Dans cette situation, *"il peut être admis que la condition de dissociabilité des activités se limite à son aspect comptable"*, ce qui suppose que l'association soit en mesure de dissocier comptablement les charges et les produits se rattachant aux différentes activités (comptabilité analytique).
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la sectorisation, l'administration ne fait référence qu'à la possibilité de répartir les moyens d'exploitation communs à ceux affectés à l'activité non lucrative au prorata du temps d'utilisation dans le cadre de l'activité lucrative,

écartant a posteriori d'autres critères, tels que la part de l'activité lucrative et de l'activité non lucrative dans le chiffre d'affaires.

- S'agissant des biens autres qu'immobiliers et en raison de la variabilité de leur utilisation d'un exercice à l'autre, *"il est admis que la valeur totale de ces biens soit inscrite au bilan du secteur lucratif, l'amortissement seul étant réparti, exercice par exercice, entre les deux secteurs. Dans cette hypothèse, seule la sortie totale du bien du secteur lucratif ou sa cession à l'extérieur de l'organisme sera le fait générateur de la plus-value, elle-même répartie entre les deux secteurs au prorata des amortissements déduits d'un résultat fiscal"*.

La filialisation des activités lucratives

- La détention minoritaire du capital d'une société par un O.S.B.L. est considérée comme une *"présomption de gestion passive"*. Si l'organisme ne joue aucun rôle de gestion actif, la gestion peut être considérée comme patrimoniale.
- La détention majoritaire du capital d'une société n'est pas suffisante pour qualifier la gestion de *"gestion active"*, celle-ci supposant que l'organisme intervienne concrètement et de manière importante dans la gestion de la filiale.
Cette précision peut s'avérer particulièrement intéressante dans nombre de situations où l'organisme (association et surtout congrégation) détient une majorité dans une S.A.R.L., une S.A.S ou une S.A., dont il n'assume pas *ès-qualités* la gestion.

Ces questions doivent en pratique être examinées avec précaution dans les cas de filiales détenues à 100 %.



L'instruction fiscale du 18 décembre 2006

Précisions diverses

L'administration fiscale précise que, de son point de vue, *“la soumission d'une association aux impôts commerciaux, du fait de la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est, en droit, sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière”*. Elle ajoute que *“l'octroi de concours*

publics aux organismes concernés reste soumis aux dispositions qui leur sont spécifiques”.

Précisons que ce point de vue, s'il peut avoir indéniablement une influence favorable sur l'attitude des autres administrations lors de l'examen d'une demande de subvention ou de tout autre concours public, ne les engage bien évidemment pas formellement.

Quelle attitude adopter ?

De nombreuses associations, ou autres O.S.B.L., ont examiné leur situation fiscale au regard de l'instruction de 1998, soit dans le cadre d'un audit “interne”, soit dans le cadre de la démarche dite du questionnaire fiscal adressé à la direction des services fiscaux.

Trop souvent, les conclusions de l'audit ou la réponse des services fiscaux au questionnaire ont donné aux dirigeants associatifs la fausse impression de constituer une garantie durable de “sécurité fiscale”.

Or, on sait que l'une des caractéristiques du monde associatif est sa permanente adaptation aux circonstances du moment : adjonction d'activités, modification des moyens mis en œuvre, changement dans la nature des publics visés ou dans les modes de financement, réorientation des “métiers” de l'association en fonction d'une nouvelle réglementation, d'un projet associatif redéfini...

La nouvelle instruction est l'occasion de procéder à un audit de confirmation : la situation fiscale de l'organisme telle qu'elle existait il y a huit ans (1998-99) est-elle toujours d'actualité ?

L'organisme n'est-il pas exposé à de nouveaux risques ?

Les changements qu'il a connus ne remettent-ils pas en cause les conclusions de l'audit interne ou de la direction des services fiscaux ?

D'autres organismes ont préféré s'abstenir d'analyser les contours des éventuels risques fiscaux auxquels ils sont exposés et n'ont simplement pas donné suite à l'instruction de 1998.

Il est pourtant évident que la formidable base de données recueillie par l'administration fiscale dans le cadre des questionnaires fiscaux lui servira dans la perspective de contrôles fiscaux à venir.

La clémence qui a fait suite à l'instruction de 1998 sera de moins en moins de mise : le monde associatif dispose d'un outil de diagnostic clair.

Tous ces éléments doivent conduire tous les O.S.B.L. à examiner sans complaisance leur situation au regard de l'instruction du 18 décembre 2006.

La sécurité fiscale passe indéniablement par cette analyse et l'on aurait tort de considérer que l'instruction est un “texte de plus” à négliger.



CGA Associations : le financement anticipé de vos subventions et dotations publiques

La Société Générale lance au travers de sa filiale CGA⁽¹⁾, Compagnie Générale d'Affacturage, CGA Associations, un produit de financement dédié aux associations.

Votre association reçoit des subventions de différents organismes publics ? Ces organismes vous règlent avec un délai variable dans le temps ? C'est pourquoi vous recherchez à financer ce décalage de trésorerie.

CGA Associations vous permet de bénéficier de financement, en contrepartie de la production de justificatifs de créances sur l'État ou une collectivité publique (région, département, commune).

Il vous est donc possible de mobiliser tout ou partie de vos créances sur subventions obtenues, mais non versées.

Avec CGA Associations, vous accédez à un financement adapté aux besoins en trésorerie de votre association et vous bénéficiez de services complémentaires :

- le financement sous 48 heures⁽²⁾ de vos créances provenant d'organismes publics,
- un fonctionnement souple vous permettant de mobiliser très rapidement vos ressources de fonctionnement,
- la gestion des subventions (recouvrement, encaissement et imputation) qui vous permet de vous consacrer pleinement au bon fonctionnement de votre association,
- une tarification adaptée à vos besoins et à la situation de votre association.

(1) Compagnie Générale d'Affacturage, filiale à 100 % de la Société Générale, SA au capital de 14 400 000 €, 3 rue de Pressensé, 93577 la Plaine St Denis, 702 016 312 RCS Bobigny.

(2) Sous réserve de l'acceptation de votre dossier par CGA.

Le fonctionnement de votre convention

Vous signez le contrat avec CGA.

CGA vous adresse par courrier :

- le nom de votre gestionnaire de compte dédié : il est votre interlocuteur au quotidien,
- l'ensemble des documents nécessaires au bon fonctionnement de votre contrat.

Déroulement des opérations

(les étapes ci-après doivent être suivies dans l'ordre).

Actions à entreprendre :

- informer par courrier vos financeurs (Trésor Public, ministères, collectivités territoriales...) de la signature de votre contrat (modèle de courrier dans le manuel adhérent),
- transmettre leurs coordonnées à CGA qui ouvrira un compte client (appelé compte débiteur).



CGA Associations

Pour obtenir un financement, vous devez fournir à CGA les justificatifs suivants⁽³⁾:

Associations du secteur sanitaire	Budget primitif – dotation complémentaire annuelle validée. Accord de l'ARH sur le relevé de prestations de soins facturées.
Associations du secteur médico-social	Budget N-1 notifié par les autorités de tutelle. Budget prévisionnel transmis aux autorités de tutelle.
Associations du secteur de l'enseignement	Déclaration du nombre d'élèves. Montant du forfait par élève accordé par l'État et les collectivités publiques.
Associations culturelles et sportives	Convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention. Notification de la subvention par l'ordonnateur public.

Quelques exemples

Secteur sanitaire



- Vous êtes directeur financier d'un établissement de santé participant au service public hospitalier. Vos ressources de fonctionnement sont principalement composées de la T2A et de la dotation annuelle complémentaire.
- Chaque trimestre, vous envoyez un fichier informatique des prestations de soins facturées. Dès l'accord de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (ARH), CGA propose de vous avancer les montants⁽³⁾ qui seront réglés par le trésorier de la CPAM.
- CGA finance également la part mensuelle de la dotation complémentaire annuelle qui vous a été attribuée⁽³⁾.

Établissement d'enseignement privé



- Vous êtes directeur d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État. Les montants des forfaits communaux et d'externat qui vous reviennent vous sont versés en plusieurs fois dans l'année par l'État ou les collectivités publiques.
- CGA propose de vous avancer, dès la déclaration du nombre d'élèves, tout ou partie des forfaits qui vous sont dus⁽³⁾.

(3) Selon les conditions particulières du contrat disponibles en agence.

Association culturelle ou sportive



- Vous êtes trésorier d'une association culturelle et vous bénéficiez d'une convention avec une collectivité locale qui vous octroie une subvention de 30 000 € par an. Ce montant vous est payé en deux versements.
- CGA propose de vous avancer tout ou partie de cette subvention dès sa notification⁽³⁾.

Prenez vite rendez-vous avec votre conseiller Société Générale pour en savoir plus sur CGA Associations.

www.associations.societegenerale.fr

©Copyright SOCIÉTÉ GÉNÉRALE juin 2007. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement, sur quelque support que ce soit, le présent document (articles L122.4 et 122.5 du Code de la propriété intellectuelle), sans l'autorisation préalable de la Société Générale.

Société Générale: SA au capital de 576 780 702,50 € - 552 120 222 RCS Paris.

Directeur de la Publication: Patrick JANSEN. Responsable de la Rédaction: Joseph-Emile SERNA. Impression: PDI - RC Pontoise B 329 254 874. Conception: Bientôt Déjà - RCS Paris B 382 261 931.

Dépôt légal: juin 2007 ; ISSN: en cours. Pour toute correspondance: SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - DCMA/MCC/ASS - Cœur Défense - 75886 Paris Cedex 18 - Tél: 01 42 14 82 56.

